

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 12 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-14 et L2122-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à COLLIAS, en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard BONNEAU, 1^{er} Vice-Président du SICTOMU par délégation.

PRÉSENTS :

Mesdames M. NIGGEL, C. VINAS, D. LAVILETTE, C. DHOYE, M-C DUPLAN, M-B VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN

Messieurs G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, J-C MANCHON, F. FABROL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, J-C HENRY, D. GODEFROY, A. CARON, M. GUERBER, F. TICHADOU, D. SERRE, P. GIRAUD, D. AUDIBERT, J-L LABOURAYRE, G. PEDRO, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, B. CANAL, J. ROSA, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET, L. MILESI.

POUVOIRS :

- 1-Monsieur ROUSSEL Cédric donne procuration à Monsieur FABROL Frédéric.
- 2- Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel.
- 3- Monsieur VINCENT Dominique donne procuration à Madame RAYSSIGUIER Nathalie.

EXCUSES :

Mesdames : SIDOUX-DIAZ Nathalie, BRAULT Julie.

Messieurs : VALANTIN Alain, BLANC Serge, ROUSSEL Cédric, STOFKOOPEP Olivier, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, GISBERT Pascal, MOULIN Jean-Marie, TRICOIRE Pascal, VINCENT Dominique, FRANCOIS Laurent.

Délégué arrivé en cours de séance :

Aucun

Délégué parti en cours de séance :

Aucun

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 40.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur BARDOC Maurice, de la commune de COLLIAS propose ses services comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 26 septembre 2017

Rapporteur : M. Gérard BONNEAU, 1^{er} Vice-Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Adopté à l'unanimité

3. Installations de nouveaux délégués

Rapporteur : M. Gérard BONNEAU, 1^{er} Vice-Président

Délibération :

VU l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats intercommunaux,

Considérant les statuts du SICTOMU fixant le nombre et la répartition des sièges du Syndicat comme suit : « Le Syndicat est administré par un comité composé, par commune associée, de DEUX délégués titulaires et de deux délégués suppléants » soit 68 membres au total,

VU l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant le remplacement de délégués en cas de vacance,

CONFORMEMENT aux délibérations des communes de CASTILLON DU GARD du 06 juillet 2017, de POUZILHAC du 03 octobre 2017, de REMOULINS du 07 novembre 2017, de FOURNES du 19 septembre 2017,

CONFORMEMENT aux délibérations de la communauté de communes du Pont du Gard en date des 02 octobre 2017 et du 13 novembre 2017,

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- de prendre acte de la désignation des délégués suivants et de les installer au sein de l'assemblée délibérante du SICTOMU :

- Commune de CASTILLON DU GARD :

- Titulaires : Frédéric FABROL et Cédric ROUSSEL
- Suppléants : Mariève SORET et Jessica LEBAIL

- Commune de **POUZILHAC** :
 - Titulaires : David AUDIBERT en remplacement de Monsieur Guy RENAUD
 - Suppléants : DEVOT Nicole en remplacement de Monsieur AUDIBERT David devenu délégué titulaire

- Commune de **FOURNES** :
 - Suppléants : SORIANO Jean-Luc en remplacement de Madame PRIAT Irène

- Commune de **REMOULINS**:
 - Titulaires : Gérard PEDRO en remplacement de Monsieur Fabien ROUX

Point d'information acté par l'ensemble de l'Assemblée Délibérante

Finances - Marchés

4. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Michel GENVRIN, Vice-Président

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
 CONSIDERANT la délibération n°30-2014-05-12 du Comité syndical du 12 mai 2014,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décisions :

Décision n°13/17 :

Passation d'un contrat avec la société **AD POIDS LOURD**, située 261 Avenue George Chauvin 84300 CAVAILLON, pour le remplacement de la boîte de vitesse du véhicule immatriculé 5180XJ30, et mise en conformité du chronotachygraphe pour un montant global de **7 073.72 € TTC**.

Décision n°14/17 :

Passation d'un contrat avec la société **CARROSSERIE BOUSQUET**, située 210 Chemin du Moulin Roul – ZA 30920 CODOGNAN, pour la remise en état du bras DALBY du véhicule immatriculé 5180XJ30.

Le contrat a été signé le 03/08/2017 pour un montant de **7 968 € TTC**.

Décision n°15/17 :

Passation d'un contrat avec la société **FAUN ENVIRONNEMENT**, située 625 Rue du Languedoc 07502 GUILHERAND-GRANGES, pour l'entretien et la maintenance de 5 bennes (BM 293 KE + BM 279 KE + BM 283 KE + BM 287 KE + BM 761 KE).

Le contrat prend effet à compter du 1er juin 2017 pour une durée de 2 ans et prévoit une prestation de 834 € HT par an et par matériel.

Décision n°16/17 :

Passation d'un avenant au marché n°2016-03 relatif à la fourniture de gasoil et de fioul notifié le 21 novembre 2016, avec la société **JONQUET**, située 21 bis route d'Avignon – 30210 REMOULINS.

L'avenant a été notifié le 31/10/2017 et prévoit une prolongation contractuelle, dans les mêmes conditions, sur la période du 21 novembre 2017 au 31 décembre 2017 pour une quantité maximum de Gasoil ne pouvant excéder la quantité maximum prévue de 150 000 Litres.

Etant précisé que cet avenant ne saurait conduire la collectivité à dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

Décision n°17/17 :

Décision d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le cadre du contentieux qui oppose le SICTOMU à Madame DE BOUVERE et Monsieur VAN PARYS, relatif à l'impact de la localisation du point de tri implanté sur la commune de FLAUX.

Décision n°18/17 :

Passation d'un bon de commande en date du 20/10/2017 avec la société **FAUN ENVIRONNEMENT**, située 625 Rue du Languedoc 07502 GUILHERAND-GRANGES pour le reconditionnement de la mini-benne immatriculée DE 753 XP pour un montant de **16 042,97 € TTC**.

Décision n°19/17 :

Passation d'un bon de commande avec la société **NIMES VI**, sis BP 08 – 30931 NIMES CEDEX 9, pour la fourniture de cinq turbo-compresseurs afin de remplacer ce matériel (préconisation constructeur) sur la flotte des BOM de 2011 (BM 279 KE + BM 283 KE + BM 287 KE + BM 293 KE + BM 761 XB).

Le bon de commande a été émis le 20/10/2017 pour un montant global de **8 157,72 € TTC**.

Décision n°20/17 :

Passation d'un bon de commande avec la société **Promat Services**, sis 1285 rue AMPERE – CS 80 500 Pole d'Activités d'Aix en Provence – 13 593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 pour assurer le reconditionnement de la Grue HIAB, immatriculée DR 432 LY.

Le bon de commande a été émis le 20/10/2017 pour un montant global de **12 559,70 € TTC**.

Décision n°21/17 :

Passation d'un bon de commande avec la société **ROME PNEUS SAS**, sis pont des charrettes – 30700 UZES pour la fourniture de pneumatiques pour un montant global de **5 317,82 € TTC**.

Décision n°22/17 :

Passation d'un contrat avec la société **CONTENUR**, sis 3 rue de la claire – 69009 LYON pour la fourniture de 280 bacs, à destination des ménages ou des professionnels du territoire, de différents volumes (120, 240, 340 litres), pour un montant de **11 311,80 € TTC**.

Discussion :

Monsieur DELARBRE (Commune de Saint Laurent la Vernède) souligne que pour le véhicule immatriculé 5180 XJ30 cela représente environ 14 000 € de frais et demande quelques explications supplémentaires.

La parole est cédée à Monsieur RAVIT, Directeur Général des Services, qui précise que ces réparations étaient indispensables : la mise en conformité du chronotachygraphe relevait d'un contrôle réglementaire

obligatoire tous les deux ans et il convenait d'assurer l'échange standard de la boîte de vitesse du véhicule.

Par ailleurs, le bras DALBY était fissuré. Celui-ci a fait l'objet du remplacement de la berse et d'un reconditionnement d'ensemble.

Point d'information acté par l'ensemble de l'Assemblée Délibérante

5. Délégations du Comité Syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat

Rapporteur : M. Philippe RAVIT, Directeur Général des Services

Examen en réunion de Bureau le 30 novembre 2017

Délibération :

- Considérant l'article L2122-22 modifié du CGCT,
- Considérant qu'il convient d'actualiser l'ancienne délibération n°30-2014-05-12 pour tenir compte, notamment des modifications apportées par la loi NOTRE ou de la loi n°2017-257.
- Considérant que ces modifications tendent à faciliter le fonctionnement et l'action au quotidien des collectivités territoriales, et apportent ainsi plus de **souplesse** et de rapidité dans la **gestion des affaires courantes** du SICTOMU.

Sur proposition de Monsieur le Président :

- Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de délibérer à l'effet d'accorder au Président, pour toute la durée de son mandat les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante,
- En application de l'article précité, la délégation porterait sur les opérations suivantes et permettrait au Président d'être chargé :

A. En matière financière :

1. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :
 - procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, libellés en euros, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;
 - procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances du Syndicat.;
 - Procéder à toutes opérations de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette du Syndicat (partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;
2. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Comité Syndical fixé à 300 000 € ;
3. De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;

4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. De décider l'aliénation de gré à gré de mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
6. De signer les conventions relatives aux subventions ou participations financières attribuées par délibération du Comité Syndical ;
7. De signer les conventions attribuant des subventions au Syndicat et sollicitées par le Comité ;
8. De décider de la réforme des biens mobiliers et des véhicules d'une valeur inférieure à 4 600 €, d'organiser la vente aux enchères de ces matériels et véhicules et d'autoriser l'encaissement du montant de ces ventes ;
9. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions ;

B. En matière de marchés publics :

10. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

C. En matière domaniale et foncière :

11. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
12. De conclure des baux et conventions d'occupation portant sur les biens du patrimoine du Syndicat pour une durée n'excédant pas douze ans ;
13. De prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée n'excédant pas douze ans ;

D. En matière d'affaires juridiques, contentieuses et d'assurances :

14. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
15. De défendre les intérêts du Syndicat dans toutes les actions dirigées contre lui, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ; d'intenter au nom du Syndicat et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ; de déposer plainte au nom et pour le compte du Syndicat, de donner mandat pour la défense des intérêts du Syndicat ;
16. De passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
17. De régler ou accepter les indemnités de sinistre non garantis par les contrats d'assurance ou inférieurs au montants des franchises ;
18. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 4 600 € ;

Par délégation, en cas d'absence et d'empêchement, le premier Vice-Président est habilité à signer tous actes dans ce cadre.

Les décisions du Président prises en application de la présente délégation pourront être signées par les bénéficiaires de délégations de fonctions ou de signature du Président, telles que prévues par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le Comité Syndical.

Dans ce contexte, le Président **propose au Comité Syndical de :**

- Lui **donner délégation** dans les conditions et modalités ci-dessus exposées, pour la durée restante de son mandat,
- **D'abroger** la délibération n°30-2014-05-12 et de la remplacer par ces nouvelles délégations,
- **D'appliquer** cette nouvelle délibération dès sa notification,
- **De signer** tous documents relatifs aux délégations consenties.

Adopté à l'unanimité

6. Autorisation du Président à signer le marché relatif à la fourniture et livraison de gazole et de fioul

Rapporteur : M. Olivier SAUZET, Vice-Président

Délibération :

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un besoin permettant d'assurer le fonctionnement des tournées de collecte. Le 16 octobre 2017 un avis d'appel public à concurrence a été régulièrement publié sur les supports de publications suivants : site e-marchés publics, BOAMP et JOUE.

Considérant que le montant total du marché estimé était supérieur aux seuils de procédures formalisées, un appel d'offres ouvert a été publié. Il s'exécutera par émissions de bons de commande au fur et à mesure que les besoins en approvisionnement apparaîtront. Etant précisé que l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Le marché sera conclu pour une durée de deux années après sa notification, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il sera reconduit par décision expresse, pour deux durées de 6 mois supplémentaires (à titre indicatif, jusqu'au 30 juin 2020 puis jusqu'au 31 décembre 2020), sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Considérant la Commission d'Appel d'Offres réunie le jeudi 16 novembre 2017 pour l'analyse des candidatures et des offres, le classement des offres et l'attribution du marché,

Considérant l'avis de cette dernière,

Le Président propose au Comité Syndical de :

- **L'autoriser** à signer le marché relatif à la fourniture et à la livraison de gasoil et de fioul avec la société JONQUET, située 21 bis rue d'Avignon – 30210 Remoulis, dans les conditions fixées dans l'acte d'engagement joint et d'accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce marché ;
- **Dire** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus aux budgets.

Adopté à l'unanimité

7. Participation financière du SICTOMU à divers évènements professionnels et personnels des agents

Rapporteur : Mme. Delphine LAVILETTE, Vice-Présidente
Examen en réunion de Bureau le 30 novembre 2017

Exposé :

Dans le cadre de certains départs, issus du cadre professionnel (départ pour mutation) ou personnel (départ à la retraite), dans une démarche de reconnaissance, il est apparu opportun pour le SICTOMU de pouvoir honorer ces agents, et ainsi de saluer leur investissement et les services rendus au sein de l'équipe du SICTOMU.

Dans ce contexte, le Président propose au comité syndical qu'une somme maximale, n'excédant pas le montant de 250 euros par évènement, puisse, éventuellement, être attribuée. Elle sera concrétisée selon diverses modalités en adéquation avec l'évènement (financière / chèque cadeaux ou matérielle / cadeau).

Le Président se déterminera au regard de l'ensemble de ces circonstances.

Délibération :

VU l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi de cette dépense par la collectivité ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite offrir des chèques cadeaux ou des cadeaux pour témoigner de cet investissement et services rendus pour les agents (titulaires et CDI) partant à la retraite ou pour mutation.

CONSIDERANT les conditions d'octroi suivantes :

- Le cadeau ou le chèque cadeau doit être attribué pour une occasion précise : départ à la retraite, départ pour mutation
- Les bénéficiaires sont les agents du SICTOMU, titulaires et CDI.
- Le montant maximal pouvant être attribué ne peut excéder 250 euros par évènement.
- Le Président se déterminera au regard de l'ensemble de ces circonstances.

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De prendre à charge du budget du SICTOMU cette dépense à l'article 6232 – Fêtes et cérémonies, dans les conditions ci-dessus exposées et dans la limite de 250 euros par évènement.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.
- De dire que les crédits sont disponibles et seront inscrits aux budgets.

Adopté à l'unanimité

8. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2018

Rapporteur : M. Stéphane PALAY, Vice-Président
Examen en réunion de Bureau le 30 novembre 2017

Exposé :

Jusqu'à l'adoption du prochain budget, devant intervenir avant le 15 avril 2018, les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2017.

Également, et sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, dans la limite **du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** (cette restriction ne concerne toutefois pas le remboursement de la dette).

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération :

Examen en Bureau du 30 novembre 2017

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, à hauteur de :

- pour le **Chapitre 20** (*article 2031_frais d'étude*) :
11 375 € ;

- pour le **Chapitre 21** (*article 2188_autres immobilisations corporelles*) :
359 204.37 € ;

- pour le **Chapitre 23** (*article 2313_immobilisations corporelles en cours - constructions*) :
132 039 €.

Adopté à l'unanimité

9. Indemnité de conseil allouée au comptable chargé des fonctions de receveur

Rapporteur : Mme. Delphine LAVILETTE, Vice-Présidente

Examen en réunion de Bureau le 30 novembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

L'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Comptable chargé des fonctions de Receveur des communes et Établissements Publics Locaux,

Délibération :

Le Président, PROPOSE au comité Syndical :

- De demander le concours du Receveur du Syndicat pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- De prendre acte de l'acceptation du Receveur Municipal et de lui accorder l'indemnité de conseil,

- De calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité,

- D'accorder à Madame ALBEROLA l'indemnité de conseil au taux maximal calculée suivant les textes en vigueur,

- De dire que les crédits correspondants ont été prévus et votés au Budget 2017 et sont disponibles.

Adopté à l'unanimité

Déchèteries - Convention

10. Autorisation du Président à renouveler la convention d'accès à la déchèterie de la CCPU

Rapporteur : M. Gérard JEAN, Vice-Président

Examen en Bureau du 30 novembre 2017

Délibération :

Considérant la délibération n°53-2014-06-26 autorisant le Président à signer la convention avec la CCPU pour l'accès à la déchèterie de CHOUDEYRAGUE située sur la commune de Garrigues de Sainte Eulalie.

Considérant que cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2017,

Considérant l'intérêt public local qu'elle revêt pour le territoire et notamment pour les communes de Foissac et d'Aigaliers de se rendre à la déchetterie « de Choudeyrague » pour des raisons de proximité géographique.

Considérant que la Communauté de Communes Pays d'Uzès dispose de la compétence déchets ménagers et qu'à ce titre elle a repris les activités du SIVU de Choudeyrague, il devient nécessaire de signer une convention afin de poursuivre ce partenariat.

Il est proposé de conclure cette convention selon les mêmes conditions, pour une durée initiale d'une année avec tacite reconduction.

Monsieur le Président propose donc au Comité Syndical :

- **De l'autoriser à signer la convention** afin de poursuivre le partenariat et de permettre aux usagers ménagers des communes de Foissac et d'Aigaliers d'accéder à la déchetterie de Choudeyrague.
- **De l'autoriser à signer tous documents** y afférents et nécessaires à son bon fonctionnement.
- Etant précisé que les dépenses associées à ce service ont été et seront prévues aux budgets.

Adopté à l'unanimité

11. Liste(s) complémentaire(s) : exonération de TEOM

Rapporteur : M. Philippe RAVIT, Directeur Général des Services

Exposé :

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un pur formalisme qui fait suite à la délibération n°25-2017 du 26 septembre 2017 concernant les exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour les professionnels.

Ces listes complémentaires permettent ainsi d'actualiser ou de régulariser ces exonérations.

Pour mémoire, en matière de fiscalité locale, l'assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la TEOM.

L'exonération est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande. Elle n'est valable que pour une seule année, à charge pour les concernés de renouveler leurs démarches et de produire les nouveaux justificatifs.

L'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

Délibération :

Examen en Bureau du 30 novembre 2017

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste complémentaire fournie en pièce jointe.
- **De retirer** de la précédente liste d'exonération les professionnels qui ne se seraient pas acquittés de la redevance spéciale ou qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus présentées.

Adopté à l'unanimité

12. Autorisation du Président pour conclure des conventions d'occupation avec les établissements scolaires

Rapporteur : M. Maurice BARDOC, Vice-Président
Examen en Bureau du 30 novembre 2017

Délibération :

Vu l'article L5711-4 du code générale des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L2122-22, R2241-1 et L5211-2 du CGCT,
Considérant les délibérations n°18-2017 et 4-2013 du SICTOMU,

Le Président rappelle à l'Assemblée que depuis 2013, des conventions d'implantation et d'usage des points d'apports volontaires (Aériens et enterrés) ont été adressés aux Communes ou Communautés de communes.

Dans le cadre du **développement de la politique de prévention**, et dans une démarche analogue, afin de répondre aux sollicitations de divers établissements scolaires (collèges, lycées, MFR), le SICTOMU mettra à leur disposition des colonnes papiers.

Ce **programme pédagogique** permet ainsi de **redynamiser le geste de tri** dans les établissements scolaires **en sensibilisant les jeunes publics**. Enfin il s'inscrit également dans les démarches menées auprès de SRE et de l'éco-organismes ECOFOLIO.

Le Président informe l'Assemblée que la convention soumise est une convention tripartite associant la collectivité propriétaire (Le Département pour la compétence des collèges ou La Région pour la compétence des lycées) et l'établissement scolaire demandeur.

Le SICTOMU entend collaborer avec l'établissement scolaire dans le cadre de cette initiative pédagogique ayant pour objectif de renforcer la politique de prévention des déchets. Ainsi, il s'engage notamment à mettre à disposition du matériel complémentaire en colonnes à papiers et à assurer sur demande, la collecte des colonnes installées dans l'enceinte de l'établissement scolaire en période de vacances scolaires.

En contrepartie, le périmètre d'implantation des colonnes devra être aménagé et l'établissement scolaire s'engage, pour la pleine réussite de ce projet, à organiser les modalités d'accès des élèves scolarisés et du personnel aux colonnes dédiées.

Concernant ces derniers, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (articles L2122-1 et suivants, L2125-1) et au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22, R2241-1 et L5211-2), une convention d'occupation des sols s'avère nécessaire.

Dès lors, le Président propose au Comité Syndical :

- **De valider et d'assurer le traitement** des modèles de conventions destinées à l'implantation de colonnes aériennes dans les établissements scolaires,
- **De l'autoriser** à les signer, et **à prendre** tous les actes nécessaires y afférents ou en découlant.
- **De l'autoriser à engager** toutes actions ou toutes démarches nécessaires à la réussite de ce projet,
- **De l'autoriser**, le cas échéant, à modifier ou à adapter la convention sans nouvelle délibération, sans pour autant y apporter de modifications substantielles.

Adopté à l'unanimité

13. Mise en place d'une participation en labélisation pour le risque prévoyance

Rapporteur : M. Francis MAZIER, Vice-Président
Examen en Bureau du 30 novembre 2017

Délibération :

Le Président rappelle que comme de nombreuses collectivités le SICTOMU avait souscrit avec le centre de gestion du Gard, une convention de participation groupée pour le risque de prévoyance.

Le comité syndical lors de sa séance du 6 décembre 2012 avait décidé d'octroyer à l'ensemble des agents souhaitant adhérer au dispositif de protection sociale complémentaire de prévoyance mis en place par le centre de gestion, une participation financière mensuelle de 5€.

La convention groupée conclue entre le centre de gestion et la Mutuelle Intériale ayant été dénoncée par celle-ci, la couverture de nos agents cessera à compter du 31 décembre 2017. De fait, l'ensemble des personnels concerné aura à se rapprocher de la mutuelle de son choix pour adhérer à un contrat individuel.

Au regard de ces éléments il est proposé d'étendre la participation financière du SICTOMU à l'ensemble des contrats labellisés de protection sociale complémentaire dans les mêmes conditions qu'initialement, soit 5€ par mois et par agent ayant souscrit une prévoyance.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la saisine du comité technique paritaire ;

Vu la délibération n° 42-2012-12-6 du 6 décembre 2012 relatif à l'adhésion à la convention pour la protection sociale proposée par le C.D.G. 30.

Le Président propose au Comité Syndical :

- **De participer** à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- **De verser** une participation mensuelle de 5€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

- **De l'autoriser à engager** toutes actions ou toutes démarches nécessaires à la réussite de ce projet,

- **De permettre** que le montant de la participation puisse représenter au maximum 100% de la cotisation exprimée en euros,

- **D'inscrire** les crédits au budget.

Discussion :

La parole est donnée à Monsieur RAVIT, Directeur Général des Services, afin d'explicitier le contexte dans lequel intervient ce point à l'ordre du jour.

Il rappelle que le CDG 30 avait mis en place un contrat de groupe avec INTERIALE en 2012. Le SICTOMU, comme nombre d'autres collectivités, avait conventionné avec le CDG 30.

Après mise en concurrence opérée par ce dernier, le groupement INTERIALE / GRAS SAVOYE avait été retenu.

INTERIALE avait imposé deux augmentations conséquentes (5% au 01/07/2016 puis 18% au 01/03/2017). Une troisième était prévue au 1^{er} janvier 2018, de 40%, accompagnée d'une diminution de garantie. Le CDG 30 a refusé cette dernière augmentation, justifiant sa position en arguant des termes du contrat initial et se prévalant de la réglementation sur les marchés publics.

Il en est résulté une rupture unilatérale du contrat de prévoyance par INTERIALE. Les collectivités adhérentes ont donc été informées de la cessation des garanties à compter du 1^{er} janvier 2018. Par voie de conséquence, le personnel du SICTOMU se retrouvait dans une situation délicate, sans couverture mutuelle pour ce début d'année, au 1^{er} janvier 2018.

Afin de s'entretenir sur cette situation, évoquer ces évolutions extrêmement massives et obtenir des explications, le SICTOMU a adressé un courrier au service référent auprès du CDG 30.

Leur réponse attire l'attention de la collectivité sur 2 points :

- Un article paru dans le quotidien *Le Monde*, intitulé « *Quand une mutuelle de fonctionnaires s'assure des impôts réduits à Malte* »;
- Le CDG 30 portera le dossier en contentieux

Enfin, le Directeur souligne que la situation du SICTOMU n'est pas un cas isolé puisque de nombreuses communes du Gard, voire d'autres départements sont dans cette situation. A titre d'illustration, ARLES (collectivité voisine) et le CIG Grande Couronne (collectivité parisienne renommée faisant référence) ont également été confrontées à ces conditions. Si la première a pareillement refusé les termes du nouveau contrat imposé par INTERIALE, la seconde (disposant d'autres moyens) a accepté de renouveler la convention.

Monsieur BONNEAU, 1^{er} Vice-Président, conclut en expliquant qu'il a sollicité de nombreux partenaires sur ce sujet et qu'il a régulièrement tenu informé le personnel du SICTOMU à 3 reprises.

Lors de la dernière réunion d'information, Monsieur NOEL, vice-président auprès du CDG 30 était présent.

Ils ont informé les agents des évolutions de la situation et les ont invités à se rapprocher des organismes labellisés en attirant leur vigilance sur les conditions de garantie.

Il est rappelé que dans le cadre de l'ancienne convention avec le CDG 30, le SICTOMU participait à hauteur de 5 € mensuel par agent. Désormais, il est proposé que cette participation financière soit étendue à l'ensemble des contrats labellisés.

Adopté à l'unanimité

Décision modificative

14. Décision modificative n°1

Rapporteur : Mme ALBEROLA, Trésorière

Exposé :

Le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 14 mars 2017 a été voté lors de l'approbation du BP 2017 un montant total de 407 846 € au compte 1641 « Emprunts en euros » sur lequel est passé les écritures de remboursement du capital des emprunts du SICTOMU.

L'avis d'échéance du mois de décembre laisse apparaître, au global pour l'année 2017, une insuffisance de crédit à ce chapitre d'un montant de 6,26 €.

Il convient donc de régulariser la situation budgétaire en proposant un transfert de crédit à la section d'investissement sans modification du montant du budget voté pour 2017.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°30-2014-05-12 en date du 12 mai 2014 portant délégation du Comité Syndical à son Président,

Vu la délibération n°9-2017-03-14 relative à la présentation et l'approbation du budget primitif 2017,

Le Président propose au Comité Syndical :

- De régulariser la situation budgétaire à l'intérieur des chapitres de dépenses d'investissement de la manière suivante :

	libellé	Budget prévisionnel 2017	DM N° 1	TOTAL BP + DM n°1
001	Solde d'exécution section investissement reporté	385 813,52 €	- €	385 813,52 €
020	Immobilisations incorporelles	45 500,00 €	- €	45 500,00 €
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
021	Immobilisations corporelles	1 436 817,49 €	- €	1 436 817,49 €
23	Immobilisations en cours	528 156,00 €	- €	528 156,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	407 846,00 €	10,00 €	407 856,00 €
1641	Emprunts en EUROS	407 846,00 €	10,00 €	407 856,00 €
27	Autres immobilisations financières	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
020	Dépenses imprévues	270 000,00 €	- 10,00 €	269 990,00 €
40	Opération d'ordre de transfert - charges transférées	7 811,00 €	- €	7 811,00 €
		3 106 944,01 €		3 106 944,01 €

- D'autoriser le président à effectuer les transferts de crédits correspondants

Adopté à l'unanimité

Informations diverses

- Il est indiqué aux élus que la date prévisionnelle du **prochain comité syndical est celle du 20 février 2018**. Il est demandé si des communes sont volontaires pour accueillir l'Assemblée. Les délégués de **Saint Laurent la Vernède** se proposent.

- Monsieur MANCHON (Commune de BELVEZET) expose la problématique des végétaux et les difficultés rencontrées par les habitants qui se voient refuser l'accès aux déchetteries. Il demande si le SICTOMU envisage de déployer une unité de broyage sur les communes, par exemple tous les 6 mois.

Monsieur BONNEAU informe l'Assemblée qu'une commission déchèterie doit se tenir début janvier 2018 et que ce point sera étudié.

Monsieur MAZIER confirme en indiquant que tout le Bureau y travaillera également.

Monsieur RAVIT demande à ce que les communes concernées se manifestent auprès des services du SICTOMU afin que la problématique soit clairement délimitée et identifiée. De cette lisibilité dépendent les solutions adéquates.

Monsieur DELSART (Commune de Saint-Maximin) confirme que la situation est critique pour les communes.

- Monsieur VERSTRAETE (Commune d'Argilliers) souhaite évoquer la question de la propreté autour des colonnes. Il demande si les panneaux du SICTOMU ne pourraient pas contenir des règles d'usage et de sanctions. Il présente à l'Assemblée le retour d'expérience de la commune de Royas.

Monsieur RAVIT précise que tous ces panneaux n'ont pas nécessairement trouvé leur fonction auprès des usagers ou des communes et que la compétence Propreté appartient aux maires.

- Monsieur CARON (Commune de La Capelle et Masmolène) demande des précisions sur la collecte des encombrants.

Il lui est répondu qu'Emmaüs peut récupérer le mobilier en bon état. Par ailleurs, 4 déchèteries sont opérationnelles sur le territoire, que le maillage des services réalisés est relativement bien équilibré de manière à ce que les usagers puissent se déplacer et librement y accéder.

De plus, le SICTOMU conventionne pour l'accès à deux déchèteries supplémentaires. Par exemple, il est rappelé le point à l'ordre du jour concernant l'accès de la déchèterie de la CCPU pour les communes d'Aigaliers et de Foissac.

Monsieur CARON précise qu'il redoute une dégradation des sites par une augmentation des dépôts sauvages.

Monsieur BONNEAU rappelle que les communes doivent assurer les collectes des dépôts sauvages et au besoin utiliser le pouvoir de police.

Le Président, Monsieur BONNEAU, ainsi que les membres du Bureau souhaitent aux membres de l'Assemblée ainsi qu'à leurs proches de bonnes et joyeuses fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

A Argilliers, le 26 décembre 2017

Le Secrétaire de séance,

Maurice BARDOC

